

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le treize juin à 18 heures 00,

DATE DE LA CONVOCATION :

06 juin 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire (sauf aux points 2, 9, 16 et 20); sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1^{er} adjoint (pour les points 2, 9, 16 et 20).

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER (sauf aux points 2 et 4), Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL (sauf au point 2), Jean FAYOLLE (à partir du point 5), Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Jeanine PROST (sauf aux points 2, 9, 16 et 20),
Philippe POMAR par Jean-Philippe MURRU,
Philippe TROUSSIER par Anne BACHMAN (sauf aux points 2 et 4),
Nicolas FERAUD par Jean-Michel LEROY,
Monique POTIN par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE (jusqu'au point 5),
René RAIMONDI (aux points 2, 9, 16 et 20),
Jeanine PROST (aux points 2, 9, 16 et 20).

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que le quorum était atteint.

M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

Madame Michèle HUGUES a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, fonction qu'elle a acceptée.

Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 09 avril 2024

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussion : Aucune

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2024

Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 avril 2024 ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — On passe à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 9 avril 2024. Y a-t-il des remarques ?

Monsieur PIGNATEL — Bonsoir, Monsieur le Maire. Bonsoir, Mesdames et Messieurs.

Je voulais simplement préciser que, sur le procès-verbal du Conseil municipal précédent, pour le point 19, vous m'aviez comptabilisé dans les votes, alors que j'avais quitté la salle. Tout simplement.

Monsieur le Maire — Ce sera rectifié. Très bien. À part cette remarque, s'il n'y en a pas d'autres. On passe au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ARRETE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 avril 2024.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-51
Nombre de présents : 26
Nombre d'exprimés : 32

2. Cession à titre gratuit de deux véhicules à l'association de chasse « Le renard »

Messieurs le Maire, Philippe TROUSSIER et Wilfrid PIGNATEL sont appelés à sortir lors des débats et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

La Société Communale de Chasse « Le Renard » est une association de chasseurs composée de passionnés de la nature et de la chasse. Elle rassemble des membres soucieux de préserver les espèces et les habitats naturels. La Société Communale de Chasse « Le Renard » pratique la chasse sur un territoire de plus de 600 hectares, composé de zones boisées et de terres agricoles. Les membres bénéficient d'un encadrement rigoureux pour assurer une chasse responsable et respectueuse de la nature.

L'association organise régulièrement des battues visant à réguler les populations de sangliers et de chevreuils, tout en veillant à maintenir un équilibre écologique entre les différentes espèces présentes. Elle participe également à des actions de protection de l'environnement, telles que la lutte contre les déchets et les dégradations des espaces naturels.

Dans le cadre de ces opérations d'entretien du territoire naturel fosséen, l'association sollicite de la commune la cession à titre gratuit de deux véhicules, un de type 4x4, l'autre de type utilitaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les cessions des biens relevant du domaine privé de la collectivité sont gérées selon les règles générales du Code Civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Il en va ainsi des véhicules de la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession en l'état et sans garantie des véhicules dont la collectivité n'a plus l'utilité :

Marque : NISSAN
Type : PYG260P (PATROL)
Carrosserie : PLATEAU
Année : 1998
Carburant : GASOIL
Immatriculation : FJ-852-CC
Véhicule initialement mis à disposition
du CFF

Marque : RENAULT
Type : VBU4A1
Carrosserie : BENNE
Année : 2011
Carburant : GASOIL
Immatriculation : BT-903-RG
Véhicule du service des Espaces verts

La valeur vénale des deux véhicules s'élève à la somme totale de 1950€.

La commune se chargera des formalités administratives relatives à la cession et au contrôle technique préalable des 2 véhicules estimé à 50 €HT l'unité.

La Société de Chasse se chargera des formalités et frais de ré-immatriculation et d'assurance des véhicules à son nom ainsi que de leurs retraits auprès du garage municipal.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2221-1,
Vu le Code Civil,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. CEDE** à titre gratuit en l'état et sans garantie le véhicule NISSAN PATROL immatriculé FJ-852-CC et le véhicule Master benne immatriculé BT-903-RG à la Société de Chasse Communale « Le Renard ».
- 2. DIT** que la dépense relative aux contrôles techniques préalables à la cession, estimés à 50 €HT l'unité, seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.
- 3. DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- 4. AUTORISE** Philippe POMAR à signer la présente délibération ainsi que tous les actes y afférents.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-52

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 27

3. Cession à titre onéreux d'un engin Caterpillar de type tractopelle

Exposé des motifs

Le Pôle Développement est en possession d'un engin CATERPILLAR, de type tractopelle, immobilisé depuis de longs mois.

Ce véhicule de chantier est refusé aux vérifications de levage, présentant des jeux trop importants sur différents axes d'articulation et diverses fuites sur le circuit hydraulique.

Il est également impossible aux services municipaux de le démarrer.

Le montant des réparations à mettre en œuvre pour sa remise en état serait non pertinent pour être soutenu par le budget municipal et les démarches accomplies pour le vendre se sont avérées infructueuses.

La Société RT MAT, sise ZAC des Piélettes – Chemin de la Cride – 13740 LE ROVE, représentée par son Président Monsieur Rodolphe TUFO, a fait connaître, de façon spontanée, son intérêt pour l'acquisition de ce bien, informé et conscient de l'ensemble des dysfonctionnements ci-dessus énumérés.

Cette unique offre financière a été portée à la connaissance du responsable du Garage, pour un montant de 2 000,00 €TTC (deux mille euros toutes taxes comprises).

Bien que la Vérification Générale Périodique (VGP) soit dépassée, aucun contrôle n'est nécessaire pour sa vente.

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les cessions des biens relevant du domaine privé de la collectivité sont gérées selon les règles générales du Code Civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Il en va ainsi des véhicules de la commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession en l'état et sans garantie du véhicule :

Marque : CATERPILLAR

N° de série : 2CR04110

Année : 1997 (19/06)

Immatriculation : 428 C 13

Kilométrage : environ 2600 Km

La commune se chargera des formalités administratives relatives à la cession.

L'acquéreur se chargera des formalités et frais de ré-immatriculation et d'assurance du véhicule à son nom ainsi que de son retrait auprès du garage municipal.

Oui l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **CEDE** à titre onéreux en l'état et sans garantie l'engin de chantier CATERPILLAR immatriculé 428 C 13 à la Société RT MAT, sise ZAC des Piélettes – Chemin de la Cride – 13740 LE ROVE, pour un montant de 2 000,00€TTC (deux mille euros toutes taxes comprises), étant expressément convenu que l'acquéreur se chargera des formalités et frais de réimmatriculation et d'assurance du véhicule à son nom ainsi que de son retrait auprès du garage municipal.

2. **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la présente délibération ainsi que tous les actes y afférents.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-53
Nombre de présents : 26
Nombre d'exprimés : 32

4. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Conseils des Parents d'Elèves (ACPE)

Exposé des motifs

L'Association des Conseils des Parents d'Elèves (ACPE) a pour ambition d'accompagner les groupes scolaires de Fos-sur-Mer, dans leurs projets de classes transplantées. Pour l'année scolaire 2023-24, l'Association a mis en place un projet de classe cinéma « voyage à Paris ».

Ce séjour à Paris a pour but pédagogique la découverte culturelle de Paris, avec au programme les visites du Louvre, de la Basilique Saint Denis, de la Cité des enfants et des sciences et surtout des studios du grand REX. Le voyage aura lieu au cours du mois de juin pour 27 élèves de CM2 et 4 adultes accompagnateurs du groupe scolaire Gilbert Del Corso.

Afin de mener à bien ce projet, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de **6 588 €**.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrits au budget principal ;
Vu la demande formulée par l'Association des Conseils des Parents d'Elèves.

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 6 588 € à l'Association des Conseils des Parents d'Elèves (ACPE).
2. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-54

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 30

<p>5. Attribution d'une aide financière à destination d'une élève du collège Notre-Dame dans le cadre d'un voyage scolaire en Normandie</p>
--

Exposé des motifs

L'ensemble scolaire Notre-Dame – La Présentation de Marie, à Salon-de-Provence, organise un voyage mémoriel pour les classes de 3^{ème}, auquel participe une élève scolarisée au sein du collège Notre-Dame à Miramas et demeurant à Fos-sur-Mer.

Ce séjour à but pédagogique dans un lieu de mémoire s'inscrit dans le cadre du programme d'histoire de 3^{ème} et s'est déroulé à l'occasion du 80^{ème} anniversaire du débarquement en Normandie.

Le voyage organisé du 3 au 8 juin 2024 sur les sites du débarquement prévoyait les visites du mémorial de Caen, du port flottant d'Arromanches, de Sainte-Mère-Église, du cimetière américain de Colleville-sur-Mer, du cimetière allemand de la Cambe, de la pointe du Hoc, et de Bénouville. Les 161 élèves de 3^{ème} de l'ensemble scolaire ont participé à la cérémonie officielle du débarquement organisée le jeudi 6 juin 2024.

Ainsi, ce projet est une opportunité pour les jeunes de renforcer leurs connaissances culturelles de ces lieux afin de ne pas oublier les événements passés tout en portant une réflexion sur le monde actuel.

Une élève fosséenne, Prune LECUELLE-GUEZELLOU a participé à ce voyage scolaire. A ce titre, elle sollicite une participation de la commune pour son financement qui s'élève à 651.01€ à la charge de sa famille.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'attribuer une aide financière de 120 € pour l'élève Madame Prune LECUELLE-GUEZELLOU.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2122-17 et L. 2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu les crédits inscrits au budget 2024,
Vu le courrier en date du 17 mai de Mesdames GUEZELLOU Chantal et LECUELLE Sandrine,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution d'une aide financière pour un séjour scolaire en Normandie à une élève fosséenne, Prune LECUELLE-GUEZELLOU, du collège Notre-Dame, à Miramas, à hauteur de 120 €.
- 2. DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget 2024.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-55
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 33

6. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Badminton Club Fos-sur-Mer pour l'achat de tapis de Badminton

Exposé des motifs

L'association Badminton Club Fos-sur-Mer a pour objet la pratique du badminton ainsi que toutes les actions propres à la promotion et la valorisation de ce sport.

Des tapis spécifiques, imposés par la Fédération Française de Badminton, sont mis en place lors des événements organisés par le Badminton Club Fos-sur-Mer, afin de permettre aux sportifs de jouer dans les meilleures conditions.

Ces tapis âgés de 12 ans et devenus obsolètes doivent être renouvelés afin de préserver la sécurité des athlètes lors de l'ensemble des rencontres dont celles du Top 12.

Le renouvellement de cet équipement permettra d'assurer un spectacle de qualité et notamment à Toma Junior et Christo POPOV de poursuivre leur préparation dans leur quête de médailles pour les prochains jeux olympiques.

Le conseil Municipal est invité à répondre favorablement à cette demande et d'octroyer au Badminton Club Fos-sur-Mer une subvention de 15 600 €.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrits au budget principal ;
Vu la demande formulée par le Badminton Club Fos-sur-Mer.

Oui l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 600 € au Badminton Club Fos-sur-Mer.
- 2. DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-56

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

<p>7. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Vélo Club Fosséen dans le cadre du projet « Ensemble à vélo à Paris 2024 »</p>

Exposé des motifs

Le Vélo Club Fosséen organise conjointement avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme un voyage à vélo de Miramas à Paris.

L'action « Ensemble à vélo à Paris 2024 » a pour but de participer dans le cadre de « Terre de jeux » aux manifestations en lien avec l'organisation des JO Paris 2024, d'assurer la promotion

du cyclotourisme, du sport au féminin et du sport santé, ainsi que de mettre en avant la ville de Fos-sur-Mer, l'Office Fosséen des Sports et le Vélo Club Fosséen.

Ce voyage à vélo, de 867 Km avec 8 154 mètres de dénivelé positif, s'est déroulé du 25 mai au 2 juin 2024 pour 4 participants et un accompagnateur fosséens moyennant un coût de 5 000 €.

Afin de mener à bien cette action, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de **700 €**.

Visas

Où l'exposé des motifs rapportés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrits au budget principal ;
Vu la demande formulée par l'association Vélo Club Fosséen.

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 € à l'association Vélo Club Fosséen.
- 2. DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-57
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 33

8. Modification d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement de façades et murs de clôtures et remplacement à neuf des volets et portes d'entrée

Exposé des motifs

Dans le cadre de la politique communale de mise en valeur du patrimoine architectural local, le Conseil Municipal entend revoir les conditions d'attribution des subventions accordées aux propriétaires souhaitant effectuer des travaux de ravalement de façade, de murs de clôtures et de changement de volets et portes d'entrée.

Pour mémoire, cette subvention porte sur :

- La rénovation de façade et murs de clôture pour un montant de 35 % du coût TTC des travaux de ravalement dans la limite de : 35 Euros d'aide par m² traité pour les façades et murs de clôtures.
- L'attribution de 2 000 Euros d'aide au total pour le remplacement à neuf des portes d'entrée et volets.

Il résulte de la délibération n°2016-157 du 24 octobre 2016, qu'à ce jour, l'attribution de cette subvention est limitée à une seule par immeuble tous les dix ans, sans distinction concernant la nature des travaux.

Il est proposé de modifier le régime de versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- Pour la réfection de la façade et/ou des murs de clôture, il pourra être accordé une attribution par immeuble tous les 10 ans.
- Pour le remplacement de volets et/ou de portes d'entrée, il pourra être accordé une attribution par immeuble tous les 10 ans.

Cette subvention est ainsi limitée à une attribution par nature de travaux tous les dix ans et ne pourra être sollicitée qu'une fois, pour chaque nature de travaux, tous les 10 ans après l'achèvement du bien concerné.

Le périmètre des secteurs éligibles est inchangé et comprend le centre ancien, les quartiers de la plage de Saint Gervais et de la Gare au Pont du Roy, selon les plans annexés ci-après.

Ces opérations de travaux devront être autorisées au préalable par le service urbanisme.

En outre les travaux devront être réalisés par une entreprise et le calcul et l'attribution de la subvention se fera sur la base de la facture acquittée du prestataire.

Enfin, le versement sera conditionné à la validation de la réalisation effective des travaux sur place par un agent municipal.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,
Vu la délibération n°2016-57 du conseil municipal du 24 octobre 2016 relative à la modification de la subvention pour les travaux de ravalement de façades et remplacement à neuf de volets et portes,
Vu la nécessité de revoir les conditions d'attribution de la subvention,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Y a-t-il des remarques ou des questionnements ?

Monsieur PIGNATEL — Sur quels critères avez-vous défini les zones ?

Monsieur le Maire — Ce sont les centres anciens. Ce sont les zones qui ont toujours existé. C'est la rénovation des centres anciens. C'est comme ça qu'on a choisi les zones, à l'époque.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2016-157 du 24 octobre 2016.
- 2. APPROUVE** les modifications proposées afin de pouvoir attribuer une subvention par nature de travaux tous les dix ans.
- 3. DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et exécuter la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

32 votes POUR et 1 vote CONTRE (*Wilfrid PIGNATEL*)

Délibération n°2024-58

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

9. Attribution d'une subvention exceptionnelle du fait de la sécheresse de l'été 2022

Monsieur le Maire est appelé à sortir lors des débats et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

Monsieur Lescot exerce la profession d'agriculteur. Il exerce les activités de Culture et élevage associés (0150Z).

Ce dernier loue des parcelles à Mesdames Odile TOMATIS et Nicole MARTINEZ situées sur la commune de Fos sur Mer et cadastrées :

- Le Grand Pati AI 0017
- Le Grand Pati AI 0018
- Le Grand Pati AI 0019
- Le Grand Pati AI 0173
- Le Grand Pati AI 0175

La totalité des parcelles occupées est de 14 Ha 73 a et 27 ca dont 11 hectares en prés.

Les conditions climatiques extrêmes connues durant l'été 2022 ont conduit à une absence et insuffisance d'arrosage en eau impliquant une perte de fourrage ainsi que des pertes de récoltes.

La commission nationale de gestion des risques en agriculture a reconnu les dommages résultant de la sécheresse intervenue du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022 et attribué une indemnité de 1745.83€.

Compte-tenu de l'importance, pour la commune de Fos-sur-Mer, de voir conserver une activité agricole sur son territoire, Monsieur Lescot étant le dernier agriculteur à faire du foin de Crau à Fos-sur-Mer, ainsi que d'agir en faveur de la valorisation de son patrimoine, cette activité participant par ailleurs à l'aménagement du territoire et aux équilibres des écosystèmes, il est proposé d'apporter dans ce contexte une aide exceptionnelle à Monsieur Lescot, à concurrence arrondie de celle attribuée par l'Etat.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-29 et L 1111-2,
Vu la correspondance en date du 30 novembre 2023 de la DDTM,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion :

Monsieur POMAR — Des questions ?

Monsieur MAURIZOT — Merci, Monsieur POMAR. Chers collègues, bonsoir.
C'est simplement pour savoir à quoi correspond ce chiffre très précis de 1 745,83 euros.

Monsieur POMAR — C'est l'État. Ce sont les dédommagements accordés par l'État. Je présume que c'est très certainement en fonction de la surface.

Monsieur MAURIZOT — D'accord. C'était juste pour connaître l'origine du montant ultra précis au centime près.

Monsieur POMAR — Les agriculteurs avaient fait une déclaration, par rapport à la sécheresse. L'État a indemnisé.

Monsieur FAYOLLE — Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Monsieur POMAR, je voulais simplement vous demander, sur l'invitation de Monsieur le Maire à sortir, quel serait le lien ou la relation qui pourrait l'unir à cette délibération ?

Monsieur TROUSSIER — Parfois, il fait les foins. Il travaille sur les terrains du Maire.

Monsieur FAYOLLE — Les foins sont sur les parcelles louées par Madame TOMATIS et Madame MARTINEZ. Je ne comprends pas.

Madame la Directrice du Service juridique — On ne voulait pas qu'il y ait d'incompréhension entre le fait qu'il y ait une subvention et le fait qu'ils soient proches.

Monsieur POMAR — Les propriétés se touchent, donc le service juridique a préféré...

Madame la Directrice du Service juridique — Monsieur FAYOLLE, vous savez aussi bien que moi la jurisprudence a émis plusieurs alertes sur la notion de conseillers intéressés. Vous savez que la jurisprudence sur le conflit d'intérêts et la prise illégale d'intérêts est extrêmement vaste, donc on essaye d'être extrêmement précautionneux, dès qu'on peut voir un lien. On préfère protéger au maximum nos élus, dès qu'on sait qu'il y a un lien. D'ailleurs, Monsieur MAURIZOT, finalement, vous auriez peut-être dû sortir parce que vous êtes son voisin aussi.

Monsieur MAURIZOT — J'ai été son voisin, mais je ne le suis plus. Je ne fais plus les foins, maintenant. Je fais du foin, mais pas le foin, ce n'est pas la même chose. Cela étant, vous avez

tout à fait raison, Madame la Directrice du Service juridique, d'être précautionneuse et je pense qu'il vaut mieux éviter les soucis. C'est dans votre intérêt.

Monsieur POMAR — Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1750 euros à Monsieur Lescot.

2. **AUTORISE** Philippe POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-59

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

10. Dénomination de voies situées dans le quartier des Carabins

Exposé des motifs

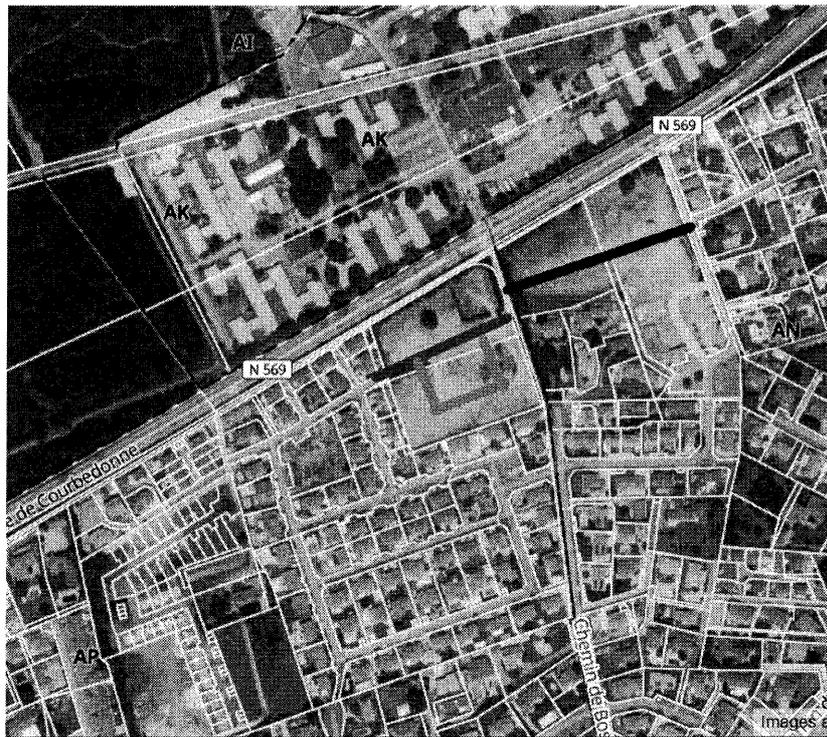
En vertu des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

En raison de l'aménagement de terrains situés dans le quartier des Carabins, 4 voies ont été créées.

Elles doivent être dénommées pour permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de pouvoir disposer d'une adresse postale. Le thème proposé pour ce quartier renvoie aux Mas et Bergeries de Crau présents entre Fos-sur-Mer et Arles. Ces voies étant ouvertes à la circulation il est proposé au Conseil Municipal de les dénommer :

- **En bleu dans le plan ci-dessous : Allée du Retour des Aires**
- **En jaune dans le plan ci-dessous : Rue de Cossure**
- **En marron dans le plan ci-dessous : Allée de Valigne**
- **En orange dans le plan ci-dessous : Allée de Cabane Rouge**



Visas

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29,
Vu la nécessité d'attribuer à chaque immeuble une adresse postale,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Philippe TROUSSIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. VALIDE ET ADOPTE la dénomination suivante des voies créées :

- En bleu dans le plan ci-dessus : Allée du Retour des Aires.
- En jaune dans le plan ci-dessus : Rue de Cossure.
- En marron dans le plan ci-dessus : Allée de Valigne.
- En orange dans le plan ci-dessus : Allée de Cabane Rouge.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-60

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

11. Dénomination de voies situées quartier des Crottes

Exposé des motifs

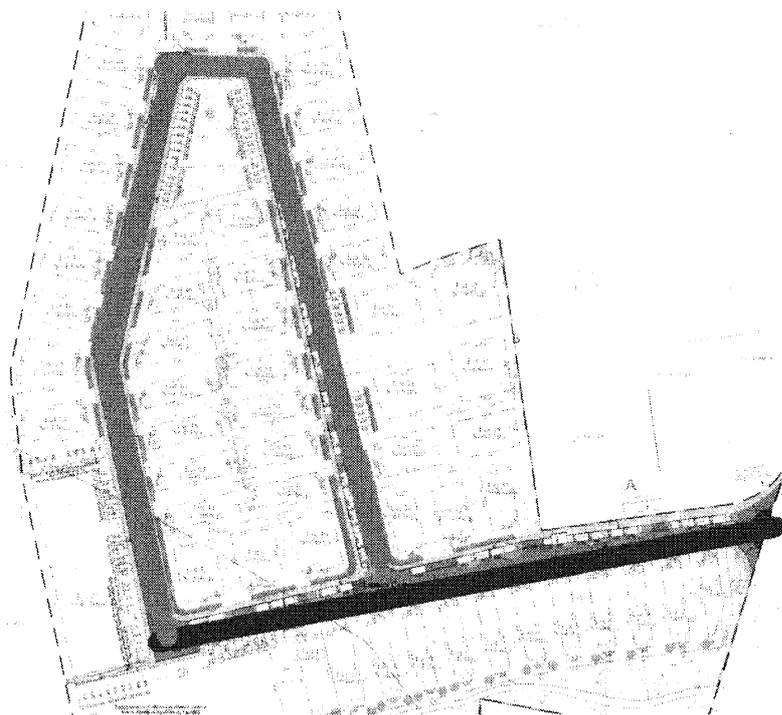
En vertu des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

Deux voies privées ouvertes à la circulation, en retrait de la Route des Crottes, seront créées.

Ces voies étant ouvertes à la circulation, elles doivent être dénommées pour permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de pouvoir disposer d'une adresse postale. Pour ce quartier, le thème proposé est celui des chênes. Il est proposé au Conseil Municipal, de les dénommer :

- **En bleu** : « **Allée des Suvriers** » (nom provençal désignant des chênes lièges),
- **En orange** : « **Allée des Avaus** » (chênes Kermès),



De plus, une impasse est existante, en orange ci-dessous, mais n'avait pas fait l'objet d'une dénomination. En raison de l'ouverture à urbanisation de ce quartier, il convient également de nommer cette impasse. Il est proposé au Conseil Municipal, de la dénommer :

« **Impasse des Rores** » (chênes blancs).



Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe TROUSSIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. VALIDE ET ADOPTE la dénomination suivante des voies créée :

- « Allée des Suvriers »,
- « Allée des Avaus »,
- « Impasse des Rores ».

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-61

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

12. Cession d'une emprise communale située en limite de la Zone d'activité de Lavalduc à Fos-sur-Mer à la société AIS IMMO

Exposé des motifs

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier, la commune de Fos-sur-Mer est propriétaire d'une emprise communale de 636 m² située dans la zone d'activité de Lavalduc, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section B n°2821 pour une superficie de 588 m² et un terrain attenant de 48 m² issu du domaine public.

Cette emprise ne présentant pas d'intérêt pour la collectivité, la commune a proposé, par courriers du 24 octobre 2018 et du 3 mars 2022, la cession de celle-ci à la SCI L'olivier qui bénéficie d'une convention pour l'occuper et qui l'utilise comme parking.

La SCI L'olivier a répondu favorablement à cette proposition par courrier du 11 octobre 2022. Le conseil municipal a déclassé les emprises en question et approuvé leur cession, par délibérations du 27 juin 2023.

Aucun acte n'est intervenu pour constater le transfert de propriété et la SCI L'olivier a sollicité la commune pour que les parcelles soient cédées à la SAS AIS Immo, enregistré au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 918 696 980.

Conformément à l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a été sollicitée afin d'obtenir une estimation.

Cette emprise a été évaluée au prix de 20 000 € H.T soit 31,44 € le m².

Il est proposé au Conseil Municipal de céder l'emprise à la SAS AIS Immo, au prix de 31,44 € le m² soit 20 000 € H.T.

Visas

Vu le code général de la propriété de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1 et L. 2221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Vu la délibération n°2023-48 du conseil municipal du 27 juin 2023 relative à la désaffectation et le déclassement d'une emprise communale située en limite de la zone d'activité de Lavalduc à Fos-sur-Mer,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe TROUSSIER,

Discussion :

Monsieur FAYOLLE — Une question.

Monsieur TROUSSIER — Je vous écoute.

Monsieur FAYOLLE — L'occupation jusqu'à la cession était-elle payante ou à titre gratuit ? Il y avait une convention, visiblement.

Monsieur le Maire — Normalement, toutes les conventions d'occupation sont payantes.

Monsieur FAYOLLE — Pourrions-nous connaître le montant du loyer pour apprécier l'opportunité de vendre à 20 000 euros ?

Monsieur TROUSSIER — Je ne l'ai pas. On peut vous le communiquer. Désolé, on ne l'a pas. C'est un montant qui est identique pour tout le monde au mètre carré. Désolé.

Monsieur FAYOLLE — Ça n'aide pas à voter, puisque l'opportunité de l'opération s'apprécie peut-être en fonction du rendement locatif.

Monsieur le Maire — Non, les dotations à titre gratuit qu'on fait, c'est en attente de vente, donc ce sont des sommes symboliques pour tout le monde. Il n'y a pas de spéculation immobilière sur les locations. En général, ce sont des délaissés qui sont proches des maisons. Les gens nous demandent si on veut bien leur louer le temps que... On en passe deux ou trois par an, mais c'est une somme ridicule.

Monsieur FAYOLLE — On est sur une zone d'activités quand même.

Monsieur le Maire — Ce n'est même pas dans la zone. C'est à l'arrière de la zone. C'est juste avant les pompiers.

Monsieur FAYOLLE — Je m'en remets à ce que vous dites. Je vous fais confiance.

Monsieur le Maire — C'est le même prix qu'ailleurs.

Monsieur FAYOLLE — Je ne voterai pas contre ni ne m'abstiendrai. Je voterai pour.

Monsieur le Maire — Très bien.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE la délibération n°2023-49 relative à la cession d'une emprise communale située en limite de la zone d'activité de Lavalduc à la SCI L'olivier.

2. APPROUVE la cession d'une emprise communale de 636 m² située dans la zone d'activité de Lavalduc, correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section B n°2821 pour une superficie de 588 m² et un terrain attenant de 48 m² issu du domaine public au prix de 20 000 euros HT, à la société AIS IMMO.

3. DIT que le transfert de propriété sera constaté par un acte en la forme authentique et que les frais inhérents seront à la charge de l'acquéreur.

4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-62

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

13. Protocole d'exécution relatif au paiement des factures établies par GAZ DE BORDEAUX pour la fourniture de gaz naturel des sites de la commune de Fos-sur-Mer

Exposé des motifs

Le 14 mai 2024, la société anonyme DALKIA s'est vue attribuer le marché relatif à l'exploitation des installations thermiques de la ville de Fos-sur-Mer.

Par délibération n°2020-161 du 22 octobre 2020, la Commune a adhéré au groupement de commandes proposé par l'UGAP portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et la fourniture de services associés à la fourniture de gaz.

En application du contrat de fournitures de gaz lié au marché n°13.039.17.2024.4, il convient d'assurer à la société anonyme GAZ DE BORDEAUX le paiement des sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui lui sont dus.

A ce titre il convient de déléguer à la société anonyme DALKIA le paiement des factures émises au titre du contrat de fourniture de gaz en tant que payeur divergent, dans les conditions prévues aux articles 1336 et suivants du code civil.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1336 et suivants,

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur public local modifiée par décret n°2022-505 du 23 mars 2022,

Vu le projet de protocole d'exécution joint au présent rapport,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Y a-t-il des questionnements ?

Monsieur FAYOLLE — Monsieur le Maire, je voulais vous demander si sur l'annexe, ce sont les sites qui sont alimentés en gaz. Je suis surpris d'y trouver la chapelle Saint-Sauveur. Est-elle alimentée en gaz ?

Monsieur le Maire — Oui.

Monsieur FAYOLLE — Y a-t-il le chauffage ?

Monsieur le Maire — Oui.

Monsieur FAYOLLE — Je suis étonné qu'il y ait le gaz.

Monsieur le Maire — Il y a le gaz. Vous avez le système en l'air qui chauffe. C'est alimenté en gaz.

Monsieur FAYOLLE — Je pensais qu'il y avait une erreur.

Monsieur le Maire — Non, ce n'est pas une erreur. Ce sont les anciens radians à gaz en l'air. Il n'y a pas de radiateur. C'est en l'air. Il y a des espèces de rames.

Monsieur FAYOLLE — Je pensais que c'était alimenté de façon électrique. Le gaz, ça me surprend.

Monsieur le Maire — On ne s'en sert pas souvent.

Monsieur FAYOLLE — C'était par curiosité.

Monsieur le Maire — Voilà.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE le protocole d'exécution relatif au paiement des factures établies par GAZ DE BORDEAUX pour la fourniture de gaz naturel des sites de la commune de Fos-sur-Mer.

2. AUTORISE M. le Maire à signer le protocole d'exécution ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-63

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

14. Création de 9 emplois

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, il est proposé de créer, à compter du 14 juin 2024, les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ere classe
- 2 emplois d'adjoint administratif
- 2 emplois de rédacteur
- 2 emplois de gardien brigadier
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — J'en profite pour vous présenter David VIAL qui est notre nouveau DRH et qui est arrivé lundi. Il est dans la fonction publique depuis déjà très longtemps.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les créations d'emplois ci-dessus proposées.
- 2. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- 3. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-64
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 33

15. Revalorisation de l'indemnité repas versée aux assistant(e)s maternel(le)s

Exposé des motifs

La ville de Fos-sur-Mer en qualité de commune compétente pour organiser la Direction de la petite enfance, est l'employeur d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s résidant exclusivement sur son territoire et dont la mission est d'assurer la prise en charge d'un ou plusieurs enfants à leur domicile pour le compte de familles.

Dans ce cadre, les assistant(e)s maternel(le)s perçoivent une rémunération de base ainsi que différentes indemnités, prévues par le code de l'action sociale et des familles, ainsi que des compléments de rémunération fixées par l'autorité territoriale.

En effet, l'autorité territoriale fixe une indemnité dont bénéficie l'assistant(e) maternel(le) lorsque la famille ne fournit pas le repas de l'enfant. Il est rappelé que ce montant est défini librement par l'employeur en application de l'article D423-8 du code de l'action sociale et des familles. La commune de Fos-sur-Mer a fixé cette indemnité à 6,27€ brut par jour et par enfant.

Le montant de cette indemnité est révisable en fonction de la revalorisation du SMIC et en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Au cours du premier trimestre de cette année, une rencontre a été organisée à la demande du personnel concerné dont l'objectif consistait à faire évoluer leurs conditions de rémunération. La demande formulée visait une revalorisation de l'indemnité repas à hauteur de 1,50€ brut, laquelle a été dûment étayée.

De ce fait il est proposé au conseil municipal de valider le montant de l'indemnité à 7,77€ brut par jour et par enfant.

Visas

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D423-8,
Vu le Code du travail,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°129/03 du conseil municipal du 25 juin 2003 relative à la modification du contrat de travail des assistantes maternelles,
Vu la délibération n°189/07 du conseil municipal du 19 décembre 2007 relatif à la réforme du statut des assistantes maternelles,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monique POTIN,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. VALIDE** le montant de l'indemnité de repas fixé à 7,77€ brut par jour et par enfant, à partir du 1^{er} juillet 2024, et de rappeler que cette indemnité est révisable annuellement, d'une part en fonction de la revalorisation du SMIC et d'autre part en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- 2. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des assistant(e)s maternel(le)s sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2024-65

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 32

<p>16. Signature de l'acte d'adhésion à la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'ADCCFF / RCSC 13 et le SDIS 13</p>

Monsieur le Maire est appelé à sortir lors des débats et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

L'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts (ADCCFF) / Réserve Communale de Sécurité Civile 13 (RCSC 13) a pour mission :

- d'une part de regrouper les communes du département disposant d'un Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) ou d'une RCSC mis en place par arrêté municipal et placé sous l'autorité du Maire,
- d'autre part de former des bénévoles des CCFF et RCSC afin d'améliorer et faciliter leur intégration dans les dispositifs préventifs des risques naturels, et dans les actions de sauvegarde des populations en situation de crise.

Aussi, par délibération n°2018-11 du conseil municipal du 29 janvier 2018, la Commune et la Réserve Communale de Sécurité Civile ont acté l'adhésion à la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'ADCCFF 13 et le SDIS 13 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône).

Cette convention respecte les prérogatives de l'autorité de gestion représentée par le Maire, Directeur des Opérations de Secours sur sa commune. Elle détermine les conditions dans lesquelles l'ADCCFF / RCSC 13 et les membres qui la composent, collaborent aux missions de Sécurité Civile aux côtés du SDIS 13.

Elle n'a pas pour objet de bouleverser les relations existantes entre les structures communales que sont les CCFF ou les RCSC et leurs Centres de Secours respectifs, mais au contraire de mieux en définir les contenus en précisant de façon claire quelles sont les missions d'appui aux Services d'Incendie et de Secours, dévolues aux CCFF et RCSC.

Ainsi, une version actualisée de cette convention a été signée le 16 janvier 2024 entre le Président du Conseil d'Administration du SDIS 13 et le Président de l'ADCCFF / RCSC 13.

Afin de valider cette collaboration, les communes membres ont été appelées, par courrier en date du 8 mars 2024, à confirmer ou infirmer leur adhésion à cette convention en cosignant avec le Responsable de la RCSC.

La commune de Fos-sur-Mer, adhérente à l'ADCCFF / RCSC 13, associée à la zone OUEST 8 du SDIS 13, et disposant d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (ex CCFF), est appelée à délibérer.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la Circulaire INT 0500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours,

Vu la Circulaire INT 0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de Sécurité Civile au bénéfice des Associations,

Vu la Circulaire INT 0717C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de Sécurité Civile,

Vu l'Arrêté 2021-000236 du 19 mai 2021 du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur et du Préfet des Bouches-du-Rhône, portant renouvellement de l'agrément départemental de Sécurité Civile à l'ADCCFF / RCSC 13,

Vu l'Arrêté n°81 du 7 février 2012 portant approbation des dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône, Considérant l'agrément départemental de type « C » accordé pour les missions d'encadrement de bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,

Vu la délibération n°2018-11 du Conseil Municipal du 29 janvier 2018 relative à la signature de la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'ADCCFF13 et le SDIS13,

Vu la délibération n°2016-66 du Conseil Municipal du 11 avril 2016, portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile, et issue de l'ex Comité Communal Feu de Forêt fondé le 13 juin 1989 par délibération n°57/89,

Vu le projet de convention ci-après annexé,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2018-11 du conseil municipal du 29 janvier 2018.
- 2. APPROUVE** le contenu de la convention départementale relative aux relations entre les communes adhérentes à l'ADCCFF / RCSC13 et le SDIS13.
- 3. AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'adhésion annexée à ladite convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-66
Nombre de présents : 26
Nombre d'exprimés : 31

17. Modification de l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les supports d'informations générales diffusés par la commune sur les réalisations et la gestion du conseil municipal

Exposé des motifs

Il résulte de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

En l'occurrence, l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal prévoit que :
« Un espace est réservé dans le Bulletin d'information municipal, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux des différentes représentations politiques issues du scrutin municipal ont la possibilité d'adresser au Maire, trois semaines au moins avant la parution du bulletin municipal.

L'espace réservé à l'ensemble des tribunes comporte 7144 caractères (espaces compris), répartis entre les représentants des listes, au prorata de leur représentation au sein du Conseil municipal.

Il est rappelé que le contenu des tribunes devra être exempt de texte à caractère diffamatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ».

Il y a lieu de modifier cet article 32, dont la rédaction est imparfaite, afin de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles ayant eu lieu en la matière.

▪ **De première part**, il résulte de l'article 15 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux que l'article L 2121-27-1 du CGCT a été modifié en ajoutant l'alinéa suivant : « *Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune* ».

Il convient donc d'insérer cette possibilité dans le règlement intérieur de la commune.

▪ **De seconde part**, l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales a été créé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité afin de renforcer le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité. A cette date, les sites sociaux et les sites internet des collectivités territoriales n'étaient pas aussi développés qu'aujourd'hui.

Il s'est dégagé depuis quelques années et avec le développement des communications numériques une jurisprudence abondante résultant d'un contentieux nourri relatif aux droits et modalités d'accès des élus de l'opposition aux comptes Facebook des collectivités ainsi qu'à leurs sites internet.

Après que des décisions contraires aient été rendues, un consensus semble s'être formé au niveau de la jurisprudence nationale pour laisser un accès aux élus de l'opposition aux sites internet et aux comptes Facebook des communes, dès lors que ces supports de communication peuvent être qualifiés de « *bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* » au sens de l'article L 2127-27-1 du CGCT précité.

Sera qualifié de « *bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* » toute communication qui ne se contentera pas de conférer des informations purement pratiques aux administrés.

Aussi, et même si aucune tribune politique ne sont présentes sur le site internet de la ville ou le compte Facebook de cette dernière (la ligne éditoriale qui a été choisie par la ville est de valoriser une objectivité des données publiées, afin d'informer au mieux les fosséens et administrés des actualités de la ville), il résulte de l'évolution de la jurisprudence qu'il convient désormais de conférer un droit d'accès à ces supports de communication aux élus n'appartenant pas à la majorité.

C'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal administratif de Marseille dans un jugement rendu le 4 avril 2024 (n°2200630).

Aussi, et dans le respect des principes qui entourent l'accès des élus de l'opposition aux supports de publication communaux, il convient désormais de laisser un accès à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité sur le site internet de la commune ainsi que sur le compte Facebook de cette dernière.

Le même accès que celui qui a été réservé dans le bulletin d'information municipal sera ainsi réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité et à la même fréquence, et selon les mêmes modalités (cela étant jugé légal par la jurisprudence, voir en ce sens CAA de Nancy, 30 juin 2016, n°16NC00169).

▪ **Concernant, enfin**, l'étendue du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité au sein du magazine de la Ville, il résulte de l'article 32 actuel du règlement intérieur que : *« L'espace réservé à l'ensemble des tribunes comporte 7144 caractères (espaces compris), répartis entre les représentants des listes, au prorata de leur représentation au sein du Conseil municipal ».*

La ville a ainsi fait le choix de répartir l'espace en fonction des résultats des élections, en répartissant les nombre de caractères selon les nombres de sièges, permettant à chaque sensibilité politique de s'exprimer.

Dès lors qu'il y a 33 élus au sein du conseil municipal avec un groupe majoritaire constitué de 27 élus, les élus de l'opposition disposent de 7144 caractères divisés par 33 (216 caractères) multipliés par le nombre de sièges obtenus :

- soit 866 caractères pour le groupe de Monsieur Maurizot,
- 433 caractères pour le groupe de Monsieur Fayolle,
- 5845 caractères pour le groupe majoritaire

Cette répartition des espaces d'expression en fonction des résultats des élections est légale (Cour administrative d'appel, Nancy, 1re chambre, 8 Juin 2017 – n° 16NC01315).

C'est ce qu'a confirmé le tribunal administratif dans son jugement du 4 avril 2024, rendu sur requête de Monsieur Fayolle :

« Il résulte des deux points précédents que le règlement intérieur n'étant pas entaché d'illégalité, le maire de la commune de Fos-sur-Mer n'était pas tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes de M. Fayolle à ce titre ».

La seule remarque de la juridiction a porté sur l'espace matériel réservé aux élus de l'opposition (de 4,3 cm x 6,3 cm pour M Fayolle) qui résulte du seul pouvoir d'appréciation de Monsieur le Maire en sa qualité de directeur de la publication et non du règlement intérieur du conseil municipal, cette question ne relevant ainsi pas de la compétence du conseil municipal.

Il n'y a ainsi pas lieu de modifier l'article 32 du règlement intérieur concernant l'espace d'expression laissé aux élus n'appartenant pas à la majorité au sein du magazine municipal sur le principe, validé par la juridiction administrative, mais de parfaire sa rédaction.

▪ **Il résulte ainsi de tout qui précède** qu'il est proposé de modifier la rédaction de l'article 32 du règlement intérieur de la manière suivante :

« Un espace est réservé dans le Bulletin d'information municipal, sur le site internet de la Ville et le compte Facebook de celle-ci à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal, tandis que l'espace matériel réservé aux élus de l'opposition résulte du pouvoir d'appréciation de Monsieur le Maire en sa qualité de directeur de la publication.

L'espace réservé à l'ensemble des tribunes comporte 7144 caractères (espaces compris), répartis entre les représentants des listes, au prorata de leur représentation au sein du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux des différentes représentations politiques issues du scrutin municipal ont la possibilité d'adresser au Maire, trois semaines au moins avant la parution du bulletin municipal et sur sollicitation du service communication, un texte répondant aux nombre de caractères maximaux résultant de leur représentativité au sein du conseil municipal, telle que prévue ci-dessus. La même tribune sera publiée sur le site internet de la Ville ainsi que sur le compte facebook de la ville, selon le même contenu et la même régularité que la parution du bulletin d'information municipal.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les mêmes conditions et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Il est rappelé que le contenu des tribunes devra être exempt de texte à caractère diffamatoire, injurieux (et contraires aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou portant atteinte à la dignité humaine. En cas de réception d'un texte contraire à ces principes, il sera demandé l'auteur de la tribune de revoir son texte et si le contenu demeure contraire aux principes ci-dessus énoncés, le maire sera en mesure d'en refuser la publication».

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-150 du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le jugement du tribunal administratif de Marseille du 4 avril 2024

Vu le projet de modification de l'article 32 du règlement intérieur ci-après annexé

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Souhaitez-vous que je le lise ou que je vous donne la parole tout de suite ? On va nous demander d'abroger partiellement et uniquement en ce qui concerne l'article 32 du règlement intérieur, la délibération 2020-150 du Conseil municipal du 22 octobre 2020 ayant adopté le règlement intérieur du conseil municipal, le reste du règlement restant inchangé. On nous demande d'approuver la rédaction de l'article 32 du règlement intérieur du Conseil municipal, tel que modifié, et d'autoriser le Maire à signer la présente délibération.

Juste un mot, avant de donner la parole à Monsieur FAYOLLE, je suppose, qui va la vouloir, sur le prochain magazine, même si vous avez le même nombre de caractères, vous aurez des caractères identiques aux autres expressions.

Monsieur FAYOLLE — Voulez-vous parler de l'espace matériel et non pas du nombre de caractères ? Il y avait deux débats, devant le tribunal administratif.

Monsieur le Maire — Je vous dis ce qu'on m'a dit de vous dire, puisque ce n'est pas moi qui ai suivi ce dossier.

Monsieur FAYOLLE — Oui, mais c'est vous qui écrivez la délibération et c'est vous qui décidez de l'espace matériel réservé.

Monsieur le Maire — Je suis en train de vous dire que vous aurez droit au même nombre de caractères. C'est ce que le tribunal a dit. Les caractères seront de la même grosseur que les autres, à partir du prochain magazine.

Monsieur FAYOLLE — Donc on va à l'encontre de ce qu'a décidé le tribunal administratif. On va faire une petite rétrospective de cette situation.

Madame la Directrice du Service juridique : Monsieur FAYOLLE, effectivement, il y a la distinction qui est bien prise en compte, entre la compétence du Conseil municipal et la modification de l'article du règlement intérieur.

Sur le nombre de caractères, il a été jugé légal, donc on reste là-dessus. Ensuite, en ce qui concerne la compétence de Directeur de la publication de Monsieur le Maire, sur l'espace matériel, il m'a semblé que Monsieur le Maire était enclin à augmenter l'espace matériel, dans le prochain magazine, pour qu'on puisse effectivement tenir compte de l'observation du caractère inéquitable de la répartition matérielle à ce jour, même si cela ne relève pas de la compétence du Conseil municipal. Monsieur le Maire va donc le prendre en compte.

Monsieur le Maire — Ce qui veut dire que vous allez écrire la même chose, mais que ce sera plus visible, c'est tout.

Monsieur FAYOLLE — C'est justement ce qu'a censuré le tribunal administratif à votre égard que l'espace n'était pas rempli. Je vais y revenir. Je comprends que la lecture de la délibération vous soit pénible, puisqu'elle reprend le jugement du tribunal administratif.

Monsieur le Maire — Elle n'est pas pénible. Je n'étais pas Maire, lorsque...

Monsieur FAYOLLE — Non, mais c'est la seule que vous avez voulu accélérer pour éviter de rappeler ce qui est écrit dans la délibération.

Monsieur le Maire — Pas du tout. Je n'étais pas Maire. Ça ne m'est pas pénible du tout.

Monsieur FAYOLLE — Vous êtes devenu Maire et vous avez maintenu la position de votre prédécesseur, puisqu'il a fallu aller au tribunal administratif.

Monsieur le Maire — J'attendais la décision du tribunal. C'est normal.

Monsieur FAYOLLE — La voilà arrivée et elle est développée dans la délibération, donc je comprends qu'elle est difficile et pénible, puisqu'elle indique l'historique, à savoir la saisine du tribunal administratif.

Monsieur le Maire — J'ai un Service juridique, je le suis.

Monsieur FAYOLLE — Je vous écoute religieusement. On ne va pas avoir un Conseil très long, mais cette délibération est importante, puisqu'elle conditionne les règles de fonctionnement du Conseil et le droit d'expression des élus de l'opposition avec un intérêt

majeur, à savoir l'exercice d'un débat démocratique au sein du Conseil municipal et au quotidien, à travers les moyens dont dispose la commune et qui n'appartiennent pas au groupe majoritaire.

C'est ce que nous dit le tribunal administratif, dans son jugement, concernant le magazine municipal. Il y avait plusieurs points. Il n'y avait pas que le magazine municipal qui était en débat, mais il y avait également le fait d'ouvrir le site internet de la commune et la page Facebook de la commune à l'expression des élus de l'opposition.

Sur la question du magazine municipal, effectivement, j'ai saisi le tribunal administratif, puisque votre prédécesseur... Mais il y a une continuité, dans la fonction de Maire. Quand vous avez pris le relai, vous n'avez pas décidé de modifier la décision ni la position de votre prédécesseur, donc vous l'avez adoptée, mais peu importe.

Toujours est-il que le Maire, incarné par votre prédécesseur et vous-mêmes...

Monsieur le Maire — Vous vous trompez, quand vous dites ça. Ce n'est pas vrai. Il y a une délibération qui est passée et qui a été approuvée par un Conseil municipal. À partir du moment où elle n'est pas abrogée, elle continue à vivre. Ce n'est pas le Maire, ès qualités. C'est le Conseil.

Monsieur FAYOLLE — Si, il y a une partie de la décision du tribunal administratif qui dit que...

Monsieur le Maire — Vous voulez avoir raison, vous avez raison.

Monsieur FAYOLLE — Sur le magazine municipal, il y a deux dimensions. Il y a ce qui appartient au Conseil municipal, à savoir fixer le nombre de caractères attribués à chaque groupe.

Néanmoins, quand vous imprimez ce nombre de caractères sur un espace tellement réduit que ça rend complètement illisible le message qu'on veut faire passer, ça revient à annuler et empêcher le droit d'expression des élus de l'opposition. C'est ce qu'a dit le tribunal administratif et c'est ce que dit la jurisprudence administrative en général, et précisément, le tribunal, sur ce jugement. Il a dit que, certes, les 744 caractères...

Monsieur le Maire — Ce n'est pas ce que mon Service juridique me dit, excusez-moi.

Monsieur FAYOLLE — On va regarder ce que dit le jugement, ce sera mieux. Il nous dit que l'espace matériel qui m'a été réservé jusqu'à présent, y compris sur les publications faites sous votre autorité, puisque c'est le Maire qui est le Directeur de la publication. Vous êtes Maire depuis fin 2022, donc chaque magazine municipal qui a été publié en infraction avec les droits de l'opposition est de votre fait.

Le tribunal administratif nous dit que sur l'espace matériel réservé à la publication des 744 caractères, cela appartient au pouvoir du Maire et non pas à la compétence du Conseil municipal, à travers le règlement intérieur.

La question que je voulais poser ce soit, mais à laquelle vous avez laissé poindre un élément de réponse, c'est que, visiblement, ce que dit le Service juridique semble être pris à contrepied par ce qu'on vous dit ?

Monsieur le Maire — Ah bon ?

Monsieur FAYOLLE — Vous avez commencé en disant : « Rien ne va changer. » Le service juridique dit : « Il va falloir augmenter l'espace matériel. »

Monsieur le Maire — On ne bouge pas le nombre de caractères.

Monsieur FAYOLLE — On est d'accord et, devant le tribunal administratif, je ne remets pas en cause le nombre de caractères.

Monsieur le Maire — Quel est le contrepied, lorsque je vous dis que vous caractères seront de la même grosseur que les autres ? Ça veut dire qu'effectivement, l'espace est agrandi, donc il n'y a pas de contrepied.

Monsieur FAYOLLE — Il va falloir être précis. Justement...

Monsieur le Maire — C'est très précis. Vous allez écrire la même chose et ce sera sur le même caractère que les autres. C'est précis.

Monsieur FAYOLLE — On a le jugement en annexe de la délibération. Je n'ai pas les dimensions en tête, mais il rappelle l'espace qui m'a été réservé de 4,3 centimètres sur 6,3 centimètres qui est insuffisant. Concrètement, quel est l'espace dont je vais disposer, désormais ?

Monsieur le Maire — Je n'en sais rien.

Monsieur FAYOLLE — Vous n'avez pas les items.

Monsieur le Maire — Si, je vous ai dit que vous aurez...

Monsieur FAYOLLE — Vous avez dit « plus grand », mais qu'est-ce que c'est « plus grand » ?

Monsieur le Maire — On le mesurera.

Monsieur FAYOLLE — Est-ce que ce sont 4,4 centimètres ?

Monsieur le Maire — Que voulez-vous ?

Monsieur FAYOLLE — Je veux savoir quel espace, en centimètres, est réservé dans le magazine.

Monsieur le Maire — Quand on l'aura écrit la première fois, je vous le dirai. Vous allez écrire...

Monsieur FAYOLLE — C'est moi qui dois vous l'envoyer dans un format .jpg. En image. Ce n'est pas du texte que je vous envoie. Sinon, vous ne le validez pas. Il me faut le format de ce que je vous envoie.

Madame la Directrice du Service juridique — Monsieur FAYOLLE, je me permets d'intervenir pour Monsieur le Maire. C'est vraiment un débat qui est effectivement important pour vous, mais qui interviendra hors du Conseil municipal, puisque ça relève du pouvoir propre de Monsieur le Maire, en tant que Directeur de la publication.

Monsieur le Maire — On va écrire ce que vous aviez écrit le mois dernier, dans un caractère normal. On mesurera et on vous dira ce que ça fait.

Monsieur FAYOLLE — J'écrivais en fonction de l'espace qui m'était réservé qui est illégal, car trop petit.

Monsieur le Maire — C'est au nombre de caractères.

Monsieur FAYOLLE — Le nombre de caractères reste le même. Je ne discutais pas le nombre de caractères. C'est l'espace matériel. 4,3 centimètres sur 6,3 centimètres, ça rend illisible l'espace pour écrire 744 caractères.

Monsieur le Maire — Vous faites exprès de ne pas vouloir comprendre.

Madame la Directrice du Service juridique — Les 744 caractères, c'est ce que vous contestiez aussi devant le tribunal administratif, et ça a été jugé comme étant légal.

Monsieur FAYOLLE — Voulez-vous que je vous lise le passage du tribunal administratif ? Il n'est pas bien long. « *Dans ces conditions, l'espace matériel attribué à la liste d'opposition de Monsieur FAYOLLE, dans le bulletin d'information, a été fixé arbitrairement et n'a pas été réparti équitablement.* » C'est arbitraire et inéquitable. Comment fait-on pour réparer l'inéquitable et l'arbitraire, aujourd'hui ?

Madame la Directrice du Service juridique — C'est parce que vous aviez fait valoir vos précédents résultats électoraux que la juridiction l'a considéré de cette manière.

Monsieur FAYOLLE — Non, c'est par rapport aux 4,3 centimètres sur 6,3 centimètres que je vous dis ça.

Monsieur le Maire — Je vous redis que vous n'écriviez pas en fonction de ce que vous pouviez écrire, mais vous écriviez en fonction d'un nombre de caractères. On va prendre ce que vous aviez écrit le mois dernier avec les caractères équivalents à tout le monde. On va mesurer et on va vous dire combien ça fait. Est-ce bon comme ça ?

Monsieur FAYOLLE — Non, ce n'est pas bon.

Monsieur le Maire — C'est ce qu'on m'a dit.

Madame la Directrice du Service juridique — Ça relève vraiment du pouvoir propre de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire — Ce n'est pas la question.

Madame la Directrice du Service juridique — La question, c'est que, de toute façon, vous allez, Monsieur le Maire, augmenter l'espace matériel.

Monsieur le Maire — Vous m'avez posé la question « combien » ? Moi, je ne sais pas répondre parce que vous m'avez dit : « Il écrit un certain nombre de caractères. Il suffit de réécrire les caractères, comme les autres, et on est bons. »

Monsieur FAYOLLE — Il y aurait une règle très facile à appliquer. C'est la même que pour la répartition des caractères. Une page fait 21 centimètres sur 29,7 centimètres. On est tous d'accord, c'est le format A4. On reprend la répartition que vous prévoyez pour le nombre de caractères.

Monsieur le Maire — Ça va vous satisfaire, ce que je vais vous dire. Je vais faire la mesure.

Monsieur FAYOLLE — Demain soir, c'est la date limite pour envoyer la parution pour le prochain magazine municipal, dirigé par les nouvelles dispositions du règlement intérieur.

Monsieur le Maire — D'accord. Il faut rallonger d'une semaine.

Monsieur FAYOLLE — J'aimerais donc savoir quelle est la dimension de l'espace. Le tribunal a statué sur le fait que 4,3 centimètres sur 6,4 centimètres, c'était inévitable et arbitraire, donc il faut le rectifier.

Madame la Directrice du Service juridique — Encore une fois, ça ne relève pas de la compétence du Conseil municipal.

Monsieur FAYOLLE — D'accord, mais on est dans un débat. Aujourd'hui, on a le droit de poser des questions qui dépassent un peu le cadre de la délibération et qui ne passent pas bien avec la délibération. On parle de l'espace réservé, dans le magazine municipal. On n'a toujours pas la réponse, mais le tribunal a jugé que c'était arbitraire et inéquitable.

Monsieur le Maire — D'accord, mais je viens de dire quelque chose. Le nombre de caractères est estimé juste. Il est normal que le caractère utilisé par Monsieur FAYOLLE soit le même que celui utilisé par Monsieur MAURIZOT, et le même utilisé par la majorité.

Je dis simplement que, si le nombre de caractères de la dernière parution a été écrit de manière juste par Monsieur FAYOLLE, il suffit de l'écrire, de le mesurer et effectivement, ça fera l'espace normal.

Monsieur FAYOLLE — Si je peux me permettre, je pense que pour Monsieur FAYOLLE, le souci, c'est qu'on a à chaque fois un délai pour remettre les documents et la *deadline*, c'est demain.

Monsieur le Maire — Si j'ai bien compris, il veut mettre des photos, plutôt que du texte.

Monsieur FAYOLLE — Non.

Monsieur le Maire — Si ce n'est que du texte, cela ne change rien. Si ce n'est que du texte, je n'ai pas de souci. Vous écrivez le même nombre de caractères, c'est ce que le tribunal dit, et vos caractères seront aussi gros que les autres.

Monsieur FAYOLLE — Vous lisez la page des tribunes de l'opposition. Vous la voyez. Vous voyez très bien qu'il y a une discrimination sur notre rubrique.

Monsieur le Maire — Est-ce que vous entendez ce que je dis ?

Monsieur FAYOLLE — Oui, mais vous n'êtes pas précis.

Monsieur le Maire — Comment ça, je ne suis pas précis ? Je vous dis que vous avez un nombre de caractères qui a été...

Monsieur FAYOLLE — On est toujours dans l'arbitraire.

Monsieur le Maire — Non. Vous avez un nombre de caractères qui a été défini par le tribunal comme juste. Ce qui n'est pas juste c'est qu'effectivement, l'espace qui vous était consacré pour écrire ces caractères était tellement petit que vos caractères étaient devenus trop petits.

Je vous dis que vous écrivez votre texte avec le même nombre de caractères que ce que le tribunal vous a accordé, et vous aurez le caractère de la même taille que les autres. Ça veut dire

que votre espace va être forcément agrandi et que ce sera pris sur les autres. C'est tout ce que je dis. Ce n'est pas idiot.

N'y a-t-il pas quelqu'un, ici, notamment la communication, qui soit capable de me dire quelle était la police ?

Monsieur MAURIZOT — Partons sur une police de 12. Vous lui dites de partir sur une police de 12.

Monsieur FAYOLLE — Vous partez de 21 centimètres x 29,7 centimètres et vous prenez au prorata des sièges, puisque vous avez décidé de prévoir une affectation, en fonction du nombre de sièges. Vous divisez la page, en fonction de cette répartition. Les 2/33 font 1/16^{ème}, donc vous faites 1/16^{ème} de la page.

Monsieur le Maire — On fera ça.

Monsieur FAYOLLE — Très bien. C'était l'objet de la démarche au tribunal administratif.

Monsieur le Maire — C'est bien. On fera ce que vous avez demandé.

Monsieur FAYOLLE — Ça a été tranché par le tribunal.

Monsieur le Maire — Pas comme vous le dites.

Monsieur FAYOLLE — Il a dit que c'était arbitraire et inéquitable.

Monsieur le Maire — D'accord.

Monsieur FAYOLLE — Sur le magazine municipal, je prends note du fait que l'espace sera agrandi.

Monsieur le Maire — Vous aurez toujours le même nombre de caractères.

Monsieur FAYOLLE — Ce n'est pas le problème. Ce n'est pas le propos.

Monsieur le Maire — Très bien.

Monsieur FAYOLLE — Ensuite, on avait également un débat, devant le tribunal administratif – c'était même le plus important – concernant l'ouverture de la page Facebook et du site internet de la commune, à l'expression des élus municipaux.

Monsieur le Maire — On aura le micro, mais je ne répondrai pas.

Monsieur FAYOLLE — On est sur le règlement intérieur, on n'est pas sur la compétence du Maire. C'est le Conseil municipal qui doit le fixer. À contrecœur, évidemment, vous vous pliez à la décision du tribunal administratif en essayant d'en limiter les effets. Vous dites que le site internet et la page Facebook de la commune seront ouverts...

Monsieur le Maire — Vous attribuez toujours au Maire tous les maux de la terre. Et ensuite, vous vous plaignez, quand les maires sont vilipendés par la population.

Monsieur FAYOLLE — Vous rejouez le coup de l'an dernier, quand vous nous avez associés à ceux qui brûlent les maisons des maires.

Monsieur le Maire — Je ne vous le rejoue pas. Je vous affirme que, sur ce dossier, je suis la position de mon service juridique, et non pas la position de René RAIMONDI qui s'est levé un matin et qui a décidé de faire, comme il en avait envie.

Monsieur FAYOLLE — Alors vous allez certainement accepter l'amendement que je vous suggère. Dans le nouveau règlement intérieur que vous proposez, vous dites que le site internet et la page Facebook de la commune seront ouverts à l'opposition. Vous n'avez pas le choix. Vous étiez obligés par le tribunal administratif, mais en limitant cette ouverture à la tribune qui est publiée dans le magazine de la ville.

La publication dans le magazine de la ville a une limitation commandée par la raison économique. On a 24 ou 32 pages, selon le format du mensuel. Évidemment, on ne peut pas mettre des tartines. Si on s'étalait, ça ne s'arrêterait plus et ce ne serait finalement plus que de la discussion politique.

Sur l'espace numérique du site internet ou de la page Facebook, il n'y a plus cette contrainte. Il n'y a pas de raison de la limiter à 744 caractères ou à une fois par mois. Il faut une fréquence, j'en conviens. Une fois par mois, je peux m'en contenter, mais le fait de limiter toujours à 744 caractères est quelque chose qui ne coûte absolument rien et qui bride, finalement, la liberté d'expression. Ce n'est pas ce qu'a décidé le tribunal. Quand il vous dit qu'il faut ouvrir, aujourd'hui, vous n'ouvrez pas véritablement les expressions des conseillers municipaux. Je vous vois faire la moue et je comprends.

Monsieur le Maire — Il y a de quoi !

Monsieur FAYOLLE — Il y a un intérêt qui vous dépasse et qui est l'intérêt de la démocratie et du débat contradictoire. Il faut l'admettre. S'il n'y a pas de débat contradictoire, il n'y a pas de démocratie. Par les temps qu'on vit aujourd'hui, vous devriez être plus sensible à ces questions.

C'est pour cela que je vous invite à amender le règlement intérieur, tel qu'il est présenté, en disant que le site internet et la page Facebook de la commune seront ouverts aux élus de l'opposition à raison d'une publication par mois, éventuellement, mais sans limitation de caractères.

Monsieur le Maire — Ce n'est pas possible.

Monsieur FAYOLLE — Pourquoi n'est-ce pas possible, à part la gêne politique que ça vous inspire ?

Monsieur le Maire — Attendez, on va vous répondre.

Madame la Directrice du Service juridique — De toute façon, le tribunal administratif nous a dit effectivement que, conformément au courant jurisprudentiel, il fallait vous ouvrir l'accès au site internet et au compte Facebook. D'accord, il y a une évolution de la jurisprudence, on en prend acte. Ce n'était pas le cas au début de nos plaidoiries. Il y avait encore des débats. Très bien.

Maintenant, je vais citer l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy, il n'y a aucune injonction, de la part de la juridiction administrative, qui nous obligerait à vous donner une fréquence de 15 jours, comme vous le demandiez. D'ailleurs, le tribunal a rejeté vos demandes

d'injonction. Il dit simplement d'ouvrir le site internet. La Cour administrative d'appel de Nancy valide le fait qu'on renvoie uniquement à la tribune du magazine.

Par ailleurs, je vais un peu au-delà du service juridique pur et dur, mais c'est ce que j'avais plaidé aussi. Il me semble que c'est justifié. Le site internet, même s'il donne des informations sur les réalisations du Conseil municipal, ça rentre dans le cadre de l'article dont on a débattu, il n'y a pas de tribune politique sur notre site internet ni sur notre compte Facebook.

Monsieur le Maire — C'est la même chose pour le magazine. Sur la partie restante du magazine, on parle de choses qui se passent sur la ville.

Madame la Directrice du Service juridique — Ce sont des faits.

Monsieur FAYOLLE — On a le droit d'en faire tout autant. Dans ce que j'entends, je n'entends que la volonté de censurer l'expression de l'opposition parce que ça ne coute absolument rien. Sur le magazine de la ville, je l'entends. On ne va pas mettre des pages et des pages de tribunes de Monsieur FAYOLLE ou de Monsieur MAURIZOT, ça se comprend, mais sur le site ou la page Facebook, ça ne coute rien.

Quand vous me dites : « On n'est pas obligés. », j'entends : « Je n'ai pas envie de vous faire la moindre concession, d'un point de vue démocratique, sur la possibilité de vous exprimer. » C'est ce que j'entends. Vous exprimez votre vision et votre tentation autocratique.

Monsieur le Maire — Oui, allez-y. Rajoutez-moi des choses sur le dos, je suis habitué, ce n'est pas le problème. Est-ce que la majorité municipale s'exprime sur ce point ?

Madame la Directrice du Service juridique — Aucunement, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire — « Aucunement », voilà.

Monsieur FAYOLLE — C'est ce qu'on a porté au tribunal administratif. On les a publiés, les postes : « Bravo Monsieur le Maire qui fait ci ! Bravo la majorité qui fait ça ! » Vous vous exprimez sur ce que vous faites politiquement et vous nous empêchez de le faire avec une proportion qui nous renvoie à notre rôle d'opposition, une fois tous les quinze jours. Une fois par mois, quand vous en faites trois ou quatre par jour sur la page Facebook, ça nous renvoie à notre rôle minoritaire. Pour autant, quand on s'exprime, on n'a pas à être censuré ou limité sur un espace numérique qui ne coute absolument rien.

Monsieur le Maire — Du fait que la majorité municipale ne s'exprime pas, ce qui est écrit là est déjà une avancée, donc je demande au Conseil municipal l'approbation de cette délibération.

Monsieur MAURIZOT — Juste un petit mot, si je peux prendre la parole.

Monsieur le Maire — Bien sûr !

Monsieur MAURIZOT — En tant que membre de l'opposition, je comprends tout à fait ce qu'exprime mon collègue Jean FAYOLLE. On parle d'un principe, d'un côté, qui a été jugé. Et de l'autre, Jean FAYOLLE s'applique à essayer de définir l'aspect technique de ce principe.

Si j'ai bien compris, Madame la Directrice, vous vous appuyez sur une jurisprudence récente. Vous avez dit « a minima la reproduction de la rubrique qui paraît dans le magazine papier », mais que dit la jurisprudence, à l'instant T ? Est-ce que ça doit se limiter à une duplication en format numérique du magazine papier ?

Monsieur le Maire — Non, elle dit qu'on doit ouvrir, et c'est le règlement qui va fixer l'ouverture.

Monsieur MAURIZOT — L'ouverture, certes, mais au-delà de l'ouverture, sur le contenu ?

Madame la Directrice du Service juridique — On n'a aucune information. Le juge administratif ne s'immisce pas.

Monsieur MAURIZOT — On est dans le flou juridique.

Monsieur le Maire — Ce n'est pas un flou. C'est le règlement intérieur qu'on va voter qui fixe ça.

Monsieur FAYOLLE — C'est l'esprit démocratique de la majorité.

Monsieur MAURIZOT — Il y a une forme de position du cursus qui doit être débattue, au sein de ce Conseil municipal qui doit être arbitrée et mise, noir sur blanc, dans le règlement.

Monsieur le Maire — C'est dans le règlement.

Monsieur MAURIZOT — Dans le nouveau règlement ?

Monsieur le Maire — La majorité municipale ne s'exprime pas sur la page Facebook.

Monsieur MAURIZOT — Certes, c'est une façon de voir les choses, mais vous ne pouvez pas nier que, quand vous mettez des choses avec votre photo, ça contribue à votre notoriété, ça contribue à votre publicité, etc.

Monsieur le Maire — Ce n'est pas moi qui prends les photos.

Monsieur MAURIZOT — Ce n'est pas politique, mais ça joue. Ce n'est pas que pour vous, Monsieur RAIMONDI, dans toutes les communes, ça marche comme ça. Même dans toutes les collectivités, que ce soit à la Région ou à la Métropole. Beaucoup abusent de cette possibilité de communiquer sur ce qu'ils font. Bien évidemment, ils ne vont jamais critiquer et ils ne vont jamais dire de négatif sur leurs choix et sur ce qu'ils font.

C'est en cela que je rejoins Maître FAYOLLE et que je discute avec vous, Madame, parce que vous êtes plus au fait des questions juridiques. Je me pose la question de savoir, au-delà du principe d'ouverture, que dit la jurisprudence, à l'instant où l'on parle ?

C'est le règlement intérieur qui doit le définir. Le règlement intérieur est lui-même le résultat d'un débat démocratique, au sein de ce Conseil municipal. Est-ce bien cela ?

Madame la Directrice du Service juridique — Avec la mention de l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui nous dit que si vous renvoyez à ce qui est écrit dans le magazine, c'est bon. C'est jugé comme légal. Cela correspond à l'exercice démocratique.

Monsieur MAURIZOT — Vous appliquez donc la jurisprudence et la loi a minima et vous avez le droit parce que le droit est pour vous.

Madame la Directrice du Service juridique — C'est l'interprétation que j'en ai.

Monsieur le Maire — Le droit est toujours une interprétation. On va vous répondre oui. On passe aux voix et, si le règlement ne vous convient pas, vous pourrez toujours le réattaquer.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE PARTIELLEMENT (et uniquement en ce qui concerne l'article 32 du règlement intérieur) la délibération n°2020-150 du conseil municipal du 22 octobre 2020 ayant adopté le règlement intérieur du conseil municipal, le reste du règlement restant inchangé.

2. APPROUVE la rédaction de l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal tel que modifié.

3. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

27 votes Pour et 6 votes Contre (*Philippe MAURIZOT, Jean-Marc HESSE, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT, Jean FAYOLLE et Wilfrid PIGNATEL*)

Délibération n°2024-67

Nombre de présents : 27

Nombre d'exprimés : 33

18. Renouvellement des représentants de la commune au sein des Commissions de Suivi de Sites (CSS)

Exposé des motifs

Les Commissions de Suivi de Site (ci-après CSS) ont pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les industriels, les représentants des associations locales, les collectivités, les salariés et l'administration. Elles sont obligatoires pour les sites SEVESO Seuil haut ainsi que pour les centres collectifs de stockage qui reçoivent des déchets non inertes et peuvent également être créées pour les installations d'élimination des déchets.

Les membres à désigner sont les suivants :

Commissions de suivis de sites	Nombre de représentants à désigner
CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX, créée par arrêté préfectoral du 05 juin 2013	4 titulaires et 4 suppléants

Par délibération n°2022-105 du 06 octobre 2022, le conseil municipal a désigné les membres suivants :

Commissions de Suivis de Sites	REPRESENTANTS
CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX	Titulaires (4) - Philippe Troussier,

	<ul style="list-style-type: none"> - René Raimondi, - Jean-Philippe Murru, - Jean-Yves Duboc
	<p>Suppléants : (4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Philippe Pomar, - Jacky Chevalier, - Christian Pantoustier, - Richard Gasquez

Dans le cadre du renouvellement de la Commission de Suivi de Site pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX et à la suite de la démission de Jacky CHEVALIER du conseil municipal, il convient de nommer les nouveaux représentants de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, et L.2121-33,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-2-III,
Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
Vu la délibération n° 2022-105 du conseil municipal du 06 octobre 2022,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE partiellement la délibération n°2022-105 du conseil municipal du 06 octobre 2022 en ce qu'elle désigne les représentants de la commune au sein du CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX.

2. DECIDE de déroger au principe de vote au scrutin secret pour procéder à la désignation de ses représentants au sein de la CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX.

3. DESIGNÉ au sein de la CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX, les nouveaux représentants de la commune de Fos-sur-Mer.

Commission de suivi de site	REPRESENTANTS
CSS pour l'installation de traitement de déchets industriels SOLAMAT MEREX	<p>Titulaires (4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Philippe Troussier, - René Raimondi, - Jean-Philippe Murru, - Jean-Yves Duboc
	<p>Suppléants : (4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Philippe Pomar,

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- René Giacalone,- Christian Pantoustier,- Richard Gasquez |
|--|--|

4. AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-68
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 33

19. Signature de la charte d'engagement pour « des plages de caractère en Méditerranée »

Exposé des motifs

Les zones côtières de Méditerranée sont des habitats riches et fragiles qui abritent des écosystèmes précieux pour la résilience de nos côtes face au changement climatique. L'herbier de posidonie en particulier, plante sous-marine à fleur présente uniquement en Méditerranée, assure de multiples fonctions écologiques. Qualifiée de forêt sous-marine, elle occupe seulement 1% des fonds marins regroupe 25% de la faune et de la flore méditerranéennes. C'est une espèce protégée au niveau national et européen.

La posidonie assure, sous toutes ses formes (vivante et morte), de multiples fonctions écologiques :

- ✓ Vivante, elle constitue à la fois un piège à carbone et un processus d'oxygénation du milieu marin (un herbier de posidonie stocke trois fois plus de carbone qu'une forêt tropicale), elle sert également d'abris, de frayères et de nurseries à de nombreuses espèces et permet ainsi de maintenir une activité de pêche locale durable. Enfin, elle stabilise les fonds, sert de brises lames et disperse la houle sur les plages.
- ✓ Morte, ses feuilles assurent une protection contre l'érosion des plages en permettant de piéger les sédiments. Par ailleurs, sur les secteurs sableux, les feuilles mortes sont entraînées vers les dunes, ce qui permet de les stabiliser et d'apporter des nutriments aux végétaux endémiques qui s'y développent et représentent un support de biodiversité.
- ✓ Enfin, les banquettes de posidonie représentent des formations uniques de nos paysages méditerranéens et sont des écosystèmes complexes.

Le cycle d'accumulation et de reprise par la mer de ces banquettes fait partie du fonctionnement naturel de la plage. C'est la raison pour laquelle elles doivent être préservées.

Toutefois, une gestion raisonnée est parfois nécessaire et doit permettre de concilier préservation des milieux fragiles, limitation de l'érosion et enjeux touristiques.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est partenaire du projet européen POSBEMED2 (Posidonia Beaches in the MEDiterranean — dans le cadre du programme INTERREG MED 2014-2020) aux côtés de sept autres partenaires méditerranéens issus de cinq pays (Italie, Espagne, Chypre, Grèce, Croatie).

Ce projet européen vise à accompagner les collectivités dans la gestion des banquettes de posidonie sur les plages de Méditerranée et à développer une approche plus durable du tourisme balnéaire en minimisant l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers en général et la posidonie en particulier.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est particulièrement intéressée aux enjeux de sensibilisation des usagers des plages et à la participation active de l'ensemble des parties prenantes locales.

Elle a ainsi mis en place une « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » et pour favoriser sa signature une plateforme de mobilisation en ligne permet à tout un chacun de signer la charte et de s'engager à son niveau. Elus locaux, citoyens, acteurs économiques ou gestionnaires de plage sont ainsi invités à agir concrètement pour des plages plus naturelles qui respectent le fonctionnement des écosystèmes côtiers méditerranéens.

Les signataires de la « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » partagent des valeurs et des objectifs communs formulés dans le document annexé.

La commune de Fos-sur-Mer qui pratique une politique volontariste en matière d'environnement et d'écocitoyenneté, souhaite adhérer à la Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée et s'engager à :

- Développer et à mettre en œuvre des actions d'information et de sensibilisation concernant la banquette de Posidonie en direction de tous les usagers des plages.

En signant cette charte, la commune de Fos-sur-Mer s'engage aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à soutenir la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour développer la résilience des littoraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur face au changement climatique.

Visas

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°21-168 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan climat « Gardons une COP d'Avance » et ses objectifs « Préserver et restaurer la biodiversité » et « adapter les littoraux au changement climatique » ;

Vu la délibération n°22-193 du 29 avril 2022 du Conseil régional approuvant la mise en place du parlement de la mer.

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Jean-Yves DUBOC,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE les termes de la « Charte d'engagement pour des plages de caractère en Méditerranée » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer électroniquement cette Charte sur la plateforme www.act4posidonia.eu au nom de la commune de Fos-sur-Mer.

3. REMPLIT la liste action relative aux actions spécifiquement choisies ou établir un plan d'action global et s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour contribuer à la préservation des banquettes de posidonie sur les plages.

4. COMMUNIQUE sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

5. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-69
Nombre de présents : 27
Nombre d'exprimés : 33

Monsieur le Maire — Comme on ne me veut pas non plus pour la prochaine délibération, je vais vous souhaiter une bonne soirée et de bonnes vacances.

**20. Convention relative au déplacement des réseaux de communications électroniques
dans le cadre DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Monsieur le Maire est appelé à sortir lors des débats et du vote de cette délibération.

Exposé des motifs

La commune entreprend en qualité de maître d'ouvrage des travaux de voirie de la Route des Crottes et de la Draille du Bois Vert.

Dans le cadre de ces travaux, la commune a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier.

Orange répond à son obligation de déplacer son réseau à l'identique, au nouvel alignement du domaine public, tel que redéfini après les travaux.

Aussi, une convention définissant les modalités techniques et financières des travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques est établie pour la Route des Crottes et la Draille du Bois Vert dont les dispositions sont soumises à l'assemblée délibérante.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** les dispositions de la convention relative au déplacement des réseaux de communications électroniques à passer avec Orange pour la Route des Crottes et la Draille du Bois Vert.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
3. **AUTORISE** Philippe POMAR à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2024-70

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

Monsieur POMAR — Prochain Conseil, à la rentrée, très certainement. Vous avez deux rendez-vous : le 30 juin et le 7 juillet, avant cela.

Bons congés et bonne soirée à tous.

Le Maire lève la séance à 19h17.

Le Maire



Le secrétaire de séance

